

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

Arrêté n° ACT 21-024 EGRB
Bes 024 - 21

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 13,
Située hors agglomération,
Commune d'OSSELLE ROUTELLE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande de la commune en date du 02/02/2021,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 33350 du 30/03/2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'exploitation d'arbres dangereux en bordure de la RD 13 du PR 8+600 au PR 9+400 hors agglomération sur le territoire de la commune d'OSSELLE ROUTELLE en toute sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation conformément aux articles suivants.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 13 du PR 8+600 au PR 9+400 hors agglomération sur la commune d'OSSELLE -ROUTELLE pour une période de **5 jours du lundi 08 février 8h00 au vendredi 12 février 2021 17h00.**

ARTICLE 2

La déviation sera assurée pour tous les véhicules par l'itinéraire suivant et selon le plan joint :

RD 13 → ROUTELLE → RD 106 → RD 104 → TORPES → RD 12 → OSSELLE → fin de déviation

ARTICLE 3

Cette interdiction s'applique aux riverains.

ARTICLE 4

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de déneigements.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 05 et 06 novembre 1992.
Elle sera mise en place par les services d'exploitation du Département du Doubs.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités des routes barrées.

ARTICLE 8

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON - 10, chemin de la Clairière - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Madame le Maire de la commune d'OSSELLE -ROUTELLE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de, SAINT VIT

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Mobilité BFC – Unité Territoriale du Doubs,
- Etat-Major de Zone de Défense de METZ – Bureau Mouvement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – Service CSR/SRTIC – Transports exceptionnels.
- GBM La City 4 rue Gabriel PLANCON 25043 BESANCON severine.palys@grandbesancon.fr
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilites.transport25@bourgognefranche-comte.fr

À BESANCON, le

2 FEV. 2021

Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le chef du service territorial d'aménagement,


Bruno GIRARDET